
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 24 septembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve (à partir de la question 12), SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question 13), DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélío (à partir de la question 5), CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît (à partir de la question 5), DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky (à partir de la question 13), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine (à partir de la question 5), DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Josephe (à partir de la question 11), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel (à partir de la question 15), JURCZYK Jean-François (à partir de la question 12), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 10), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à LECLERCQ Odile, THELLIER David donne procuration à DEROUBAIX Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à DE CARRION Alain, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

*DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel,
DELHAYE Nicole, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, LEVENT Isabelle,
MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

Madame DUBY Sophie est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
24 septembre 2024

FONCIER ET URBANISME

PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN
VERSANT DE LA LYS (PAPILYS 3) – CRÉATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE
CRUES SUR LES COMMUNES D'ESTREE BLANCHE ET ENQUIN-LEZ-
GUINEGATTE - DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
D'INSTAURATION DE SERVITUDES DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX
- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE - DEMANDE DE MISE
EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ESTREE BLANCHE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : s'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

Par délibération du 8 février 2017, le Conseil communautaire a décidé de s'engager sur la maîtrise d'ouvrage des actions de lutte contre les inondations inscrites au Programme d'Actions de Prévention des Inondations n°3 du bassin versant de la Lys (PAPI Lys 3) porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Lys (ETBL) et le SYMSAGEL.

Parmi les zones d'expansion de crues à mettre en place pour réduire de façon significative la pression des inondations sur le territoire, figure la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la rivière la Lacquette, un affluent de la Lys, sur le territoire des communes d'Estrée-Blanche et d'Enquin-Lez-Guinegatte. Le projet d'une superficie d'environ 3,7 ha d'après cadastre, concerne des terres agricoles occupées.

Plusieurs autorisations, subordonnées à enquête publique préalable, sont requises pour la réalisation du projet. Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du fait de ses possibles impacts sur l'eau et le milieu récepteur. Ce dossier inclut une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dite de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L211-12 du Code de l'environnement.

Suite à la prise en compte des problématiques agricoles lors de la phase d'élaboration du projet, la Communauté d'Agglomération ne procédera pas à l'acquisition et à l'éviction agricole de la totalité de l'emprise. Seules les parcelles fréquemment inondées (limite de crues décennales) le seront, ainsi que les terrains d'assiette des ouvrages. Toutefois, la Communauté d'Agglomération privilégiera l'acquisition des terrains pour les propriétaires qui le souhaiteront. La surface à acquérir est de 3,32 ha d'après cadastre pour un stockage de 30 500 m³.

Une servitude d'utilité publique dite de rétention temporaire des eaux, au titre de l'article L.211-12 du Code de l'environnement, devra être instaurée sur le reste des terrains, permettant leur sur-inondation et réglementant leur utilisation. Une surface d'environ 0,40 ha d'après cadastre est concernée par la sur-inondation. Cette servitude d'utilité publique est créée par arrêté préfectoral et soumise à enquête publique préalable. Les propriétaires seront indemnisés pour la dépréciation de leur bien du fait de la création de la servitude, à hauteur de 30 % de la valeur de ce bien. Les exploitants seront indemnisés de leur perte, par années culturales, à chaque période d'inondation, selon les barèmes en vigueur.

La maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet nécessite de mettre en œuvre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. A cette fin, la Communauté d'Agglomération doit solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête publique, puis la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles. A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété est prononcé par ordonnance du juge de l'expropriation, juge qui fixe également le montant des indemnités d'expropriation revenant aux propriétaires et occupants expropriés.

Le Pôle d'évaluations domaniales a estimé la dépense sommaire et globale à prévoir pour la réalisation du projet à 51 376 €, toutes indemnités confondues, dans un avis en date du 4 juin 2024 :

- La valeur vénale des terres agricoles occupées est estimée à 0,60 € le m².
- Le montant de l'indemnité d'éviction due à l'exploitant en place est fixé à 0,70 € le m².

Par ailleurs, le règlement du PLU d'Estrée-Blanche n'autorisant pas la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations dans la zone concernée, la Communauté d'Agglomération doit solliciter du Préfet la mise en compatibilité du PLUi Artois-Flandres sur la commune d'Estrée-Blanche avec le projet, procédure également soumise à enquête publique.

Lorsqu'un projet est soumis à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins relève du Code de l'environnement, l'article L. 123-6 dudit code prévoit la possibilité d'une enquête publique unique. Le dossier comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 12 septembre 2024, il est demandé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet présenté dans les documents annexés à la présente délibération,
- d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à mettre en œuvre les procédures législatives et réglementaires et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, et notamment à :
 - solliciter de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture d'une enquête publique unique de demande d'autorisation environnementale, d'instauration de servitude de rétention temporaire des eaux, de déclaration d'utilité publique du projet, de cessibilité des parcelles et de mise en compatibilité du PLUi Artois Flandres sur la commune d'Estrée-Blanche, puis à l'issue de l'enquête les déclarations et autorisations préfectorales correspondantes,
 - solliciter du Juge de l'expropriation du Pas-de-Calais le transfert de propriété par voie d'ordonnance d'expropriation,
 - notifier les offres conformément à l'avis détaillé qui sera rendu par le Pôle d'évaluations domaniales et, à défaut d'accord amiable, poursuivre la procédure en vue de la fixation judiciaire des indemnités d'expropriation et du paiement desdites indemnités,
 - signer toutes pièces qui découlent de la présente délibération. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de solliciter la déclaration d'intérêt général d'un projet ; déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; mettre en œuvre les procédures et formalités administratives y afférentes et solliciter la déclaration d'utilité publique d'un projet et la cessibilité des biens concernés ; recourir aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ; mettre en œuvre les procédures et formalités qui en résultent.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le territoire des communes d'Estrée-Blanche et d'Enquin-Lez-Guinegatte, tel que présenté dans les documents ci-annexés,

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à mettre en œuvre les procédures législatives et réglementaires et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, et notamment à :

- solliciter de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture d'une enquête publique unique de demande d'autorisation environnementale, d'instauration de servitude de rétention temporaire des eaux, de déclaration d'utilité publique du projet, de cessibilité des parcelles et de mise en compatibilité du PLUi d'Artois Flandre sur la commune d'Estrée-Blanche, puis à l'issue de l'enquête les déclarations et autorisations préfectorales correspondantes,
- solliciter du Juge de l'expropriation du Pas-de-Calais le transfert de propriété des parcelles par voie d'ordonnance d'expropriation,
- notifier les offres d'indemnités conformément à l'évaluation détaillée qui sera rendu par le Pôle d'évaluations domaniales et, à défaut d'accord amiable, poursuivre la procédure en vue de la fixation par le Juge de l'expropriation des indemnités d'expropriation et le paiement desdites indemnités,
- à signer toutes pièces découlent de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 OCT. 2024

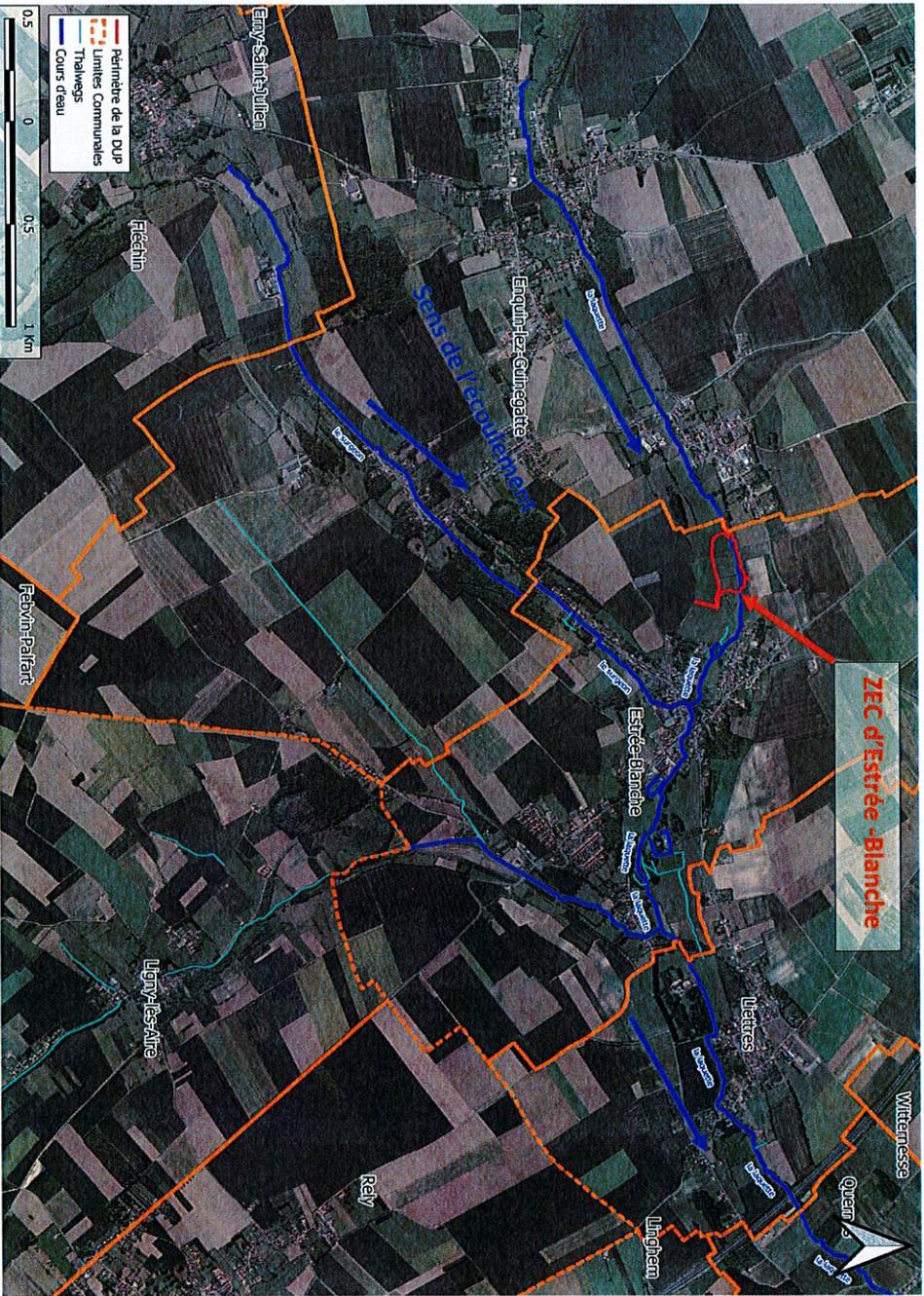
Et de la publication le : - 2 OCT. 2024
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne



LAVERSIN Corinne



Localisation générale de la ZEC

Département du Pas-de-Calais

Communes d' Estrée-Blanche et Enquin-Lez-Guinegatte

Sections AK

Rue de la Laquette

ZEC Estrée-Blanche

PLAN PARCELLAIRE

Système de projection altimétrique : --
Système de projection planimétrique : Lambert CC50 rattaché par GPS (Teria)

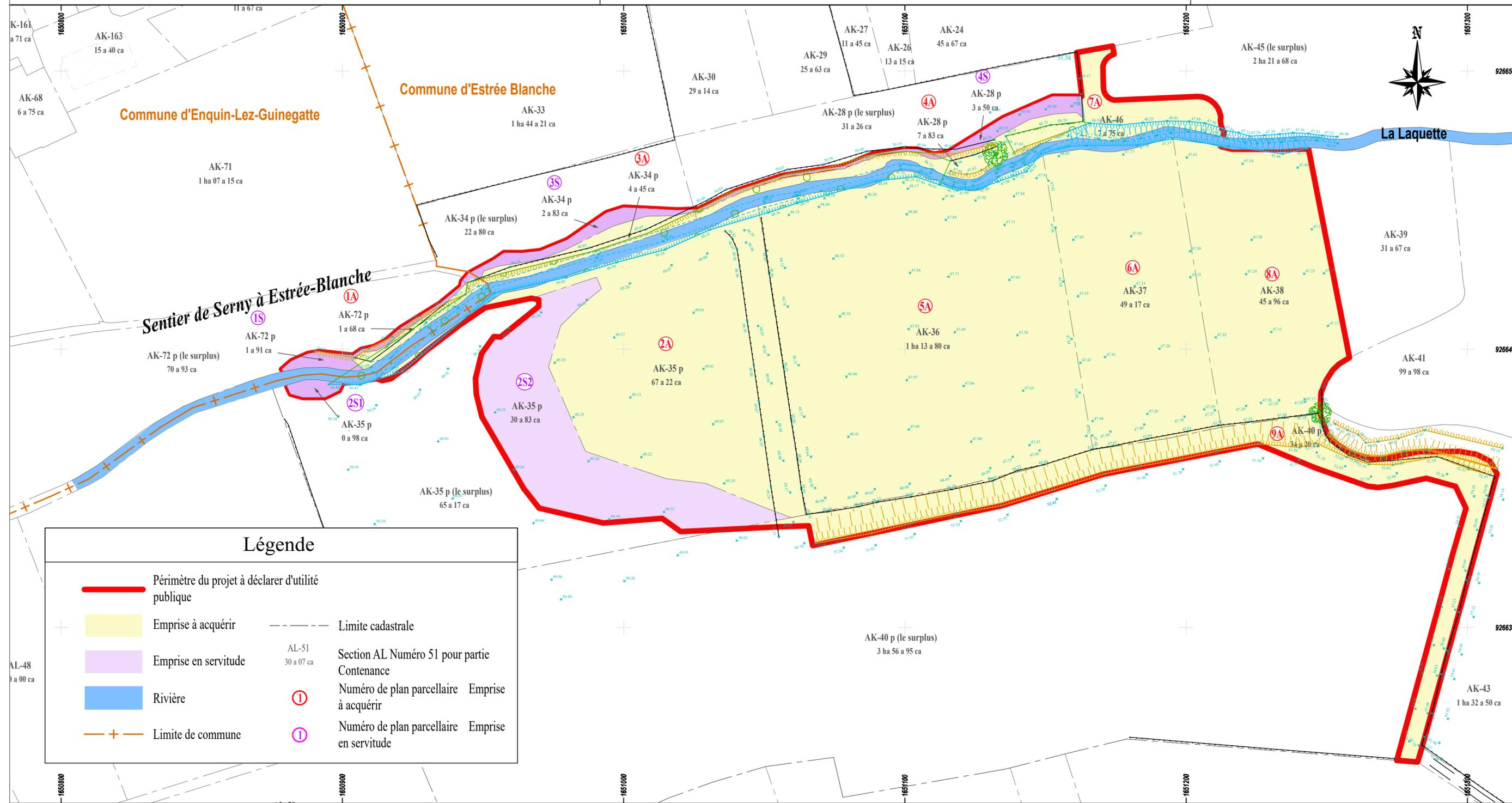
Fichier : 2234300

Modifications	Date	Auteur
Création du plan	21/09/2022	Antoine GOZÉ (goze.geometre@cabinetbogaert.fr)
Ajustements graphique	30/01/2023	

Siège Social BÉTHUNE
Technoparc Futura
Rue de l'université - BP 583
62411 BETHUNE CEDEX
Tél : 03.21.57.30.54
Email : bogaert.geometre@cabinetbogaert.fr

Agence de LILLERS
6, Rue Fossé Cave
62190 LILLERS
Tél : 03.21.61.02.33

Agence de DUNKERQUE
52, Rue Henri Terquem
59140 DUNKERQUE
Tél : 03.28.66.76.79



ETAT PARCELLAIRE - EMPRISES A ACQUERIR

COMMUNE D'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE							
CADASTRE				EMPRISE	SURPLUS	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	
N° du PP	Section et numéro	Surface (en m ²)	Lieudit ou rue et numéro	Nature	DP		
1A	AK 72	7 452	Serny	Pré	168	7284	<p><u>Nom</u> : BODDAERT <u>Prénoms</u> : Jacques Pierre André <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/02/1939 à SAINT JANS CAPPEL (59) <u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : ALOSTERY Marie Thérèse Agnès</p> <p><u>Nom</u> : ALOSTERY <u>Prénoms</u> : Marie Thérèse Agnès <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/08/1938 à HAZEBROUCK (59) <u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : BODDAERT Jacques Pierre André</p> <p><u>Nom</u> : BODDAERT <u>Prénoms</u> : Michel Jacques <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/09/1968 à AUCHEL (62) <u>Adresse</u> : 1 rue d'Aire 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : CORDONNIA Christine Isabelle Raymonde</p>

COMMUNE D'ESTREE-BLANCHE						PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	
N° du PP	CADASTRE			EMPRISE DP	SURPLUS	PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS	
	Section et numéro	Surface (en m ²)	Lieudit ou rue et numéro			Nature	GFA DE CREMINIL (Propriétaire)
2A	AK 35	16 445	Le Mont Pourret	PRE	6 722	9 723	<u>Dénomination</u> : Groupement Foncier Agricole de Créminil
9A	AK 40	39 115	Le Mont Pourret	PRE	3 420	35 695	<u>Forme Juridique</u> : Groupement Foncier Agricole <u>Siège</u> : 145 rue de l'Eglise 62145 ESTREE-BLANCHE <u>Identifiant SIREN</u> : 317 684 991

COMMUNE D'ESTREE BLANCHE

N° du PP	CADASTRE			EMPRISE DP	SURPLUS	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	
	Section et numéro	Surface (en m ²)	Lieudit ou rue et numéro				Nature
3A	AK 34	3 004	La Lionette	TERRE	445	2 559	<p align="center">PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TEELS</p> <p>Nom : BODDAERT Prénoms : Jacques Pierre André Date et lieu de naissance : 14/02/1939 à SAINT JANS CAPPEL (59) Adresse : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE Conjoint : ALOSTERY Marie Thérèse Agnès</p> <p>Nom : ALOSTERY Prénoms : Marie Thérèse Agnès Date et lieu de naissance : 14/08/1938 à HAZEBROUCK (59) Adresse : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE Conjoint : BODDAERT Jacques Pierre André</p> <p>Nom : BODDAERT Prénoms : Emmanuel Guy Jacques Date et lieu de naissance : 29/06/1971 à AUCHEL (62) Adresse : 1 rue du Mont Pourret 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE Conjoint : DHALLEINE Sophie Julia Giséle</p>
4A	AK 28	4 254	La Lionette	PRE	783	3 471	

COMMUNE D'ESTREE-BLANCHE							
N° du PP	Section et numéro	Surface (en m ²)	Lieudit ou rue et numéro	Nature	EMPRISE DP	SURPLUS	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE
							PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS
5A	AK 36	11 380	Le Mont Pouret	PRE	11 380	0	<p><u>Nom</u> : BODDAERT</p> <p><u>Prénom</u> : Jacques Pierre André</p> <p><u>Date et lieu de naissance</u> : 14/02/1939 à SAINT JANS CAPPEL (59)</p> <p><u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE</p> <p><u>Conjoint</u> : ALOSTERY Marie Thérèse Agnès</p>
6A	AK 37	4 917	Le Mont Pouret	PRE	4 917	0	<p><u>Nom</u> : ALOSTERY</p> <p><u>Prénom</u> : Marie Thérèse Agnès</p> <p><u>Date et lieu de naissance</u> : 14/08/1938 à HAZEBROUCK (59)</p> <p><u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE</p> <p><u>Conjoint</u> : BODDAERT Jacques Pierre André</p>
8A	AK 38	4 596	Le Mont Pouret	PRE	4 596	0	<p><u>Nom</u> : BODDAERT</p> <p><u>Prénom</u> : Corinne Alice</p> <p><u>Date et lieu de naissance</u> : 14/10/1962 à ENQUIN LES MINES (62)</p> <p><u>Adresse</u> : 11 rue Longue 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE</p> <p><u>Conjoint</u> : DUPUIS Michel André François</p>

COMMUNE D'ESTREE-BLANCHE

N° du PP	CADASTRE			EMPRISE DP	SURPLUS	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE
	Section et numéro	Surface (en m ²)	Lieudit ou rue et numéro			
7A	AK 46	775	La Lionette	PRE	0	<p align="center">PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS</p> <p>CLIPET Albert Marie Edouard (Propriétaire indivis) COURTOIS Annick Adèle Marguerite (Propriétaire indivis)</p> <p align="center">PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS</p> <p><u>Dénomination</u> : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p> <p><u>Forme Juridique</u> : Etablissement public de coopération intercommunale</p> <p><u>Siège</u> : Hôtel communautaire, 100 Avenue de Londres 62400 BETHUNE</p> <p><u>Identifiant SIREN</u> : 200 072 460</p>

COMMUNE D'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE						
N° du pp	CADASTRE			EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	
	Section et numéro	Surface (en m ²)	Lieudit ou rue et numéro			Nature
1S	AK 72	7 452	SERNY	PRE	191	<p><u>Nom</u> : BODDAERT <u>Prénoms</u> : Jacques Pierre André <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/02/1939 à SAINT JANS CAPPEL (59) <u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : ALOSTERY Marie Thérèse Agnès</p> <p><u>Nom</u> : ALOSTERY <u>Prénoms</u> : Marie Thérèse Agnès <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/08/1938 à HAZEBROUCK (59) <u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : BODDAERT Jacques Pierre André</p> <p><u>Nom</u> : BODDAERT <u>Prénom</u> : Michel Jacques <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/09/1968 à AUCHEL (62) <u>Adresse</u> : 1 rue d'Aire 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : CORDONNIA Christine Isabelle Raymonde</p> <p>PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES</p>

COMMUNE D'ESTREE-BLANCHE					
N° du pp	Section et numéro	Surface (en m ²)	CADASTRE		EMPRISE SERVITUDE
			Lieudit ou rue et numéro	Nature	
			PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE		
			GFA DE CREMINIL (Propriétaire)		
			PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES		
2S1	AK 35	16 445	Le Mont Pouret	PRE	98
2S2	AK 35	16 445	Le Mont Pouret	PRE	3 083
<p><u>Dénomination</u> : Groupement Foncier Agricole de Créminil</p> <p><u>Forme Juridique</u> : Groupement Foncier Agricole</p> <p><u>Siège</u> : 145 rue de l'Eglise 62145 ESTREE-BLANCHE</p> <p><u>Identifiant SIREN</u> : 317 684 991</p>					

COMMUNE D'ESTREE-BLANCHE

N° du pp	CADASTRE			EMPRISE SERVITUDE	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE
	Section et numéro	Surface (en m ²)	Lieudit ou rue et numéro		
35	AK 34	3 004	La Lionette	TERRE	283 <u>Nom</u> : BODDAERT <u>Prénoms</u> : Jacques Pierre André <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/02/1939 à SAINT JANS CAPPEL (59) <u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : ALOSTERY Marie Thérèse Agnès
45	AK 28	4 254	La Lionette	PRE	350 <u>Nom</u> : ALOSTERY <u>Prénoms</u> : Marie Thérèse Agnès <u>Date et lieu de naissance</u> : 14/08/1938 à HAZEBROUCK (59) <u>Adresse</u> : 49 rue d'Enguinegatte 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : BODDAERT Jacques Pierre André
					<u>Nom</u> : BODDAERT <u>Prénoms</u> : Emmanuel Guy Jacques <u>Date et lieu de naissance</u> : 29/06/1971 à AUCHEL (62) <u>Adresse</u> : 1 rue du Mont Pourret 62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE <u>Conjoint</u> : DHALLEINE Sophie Julia Gisèle



Réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue sur la commune d'Estrée-Blanche

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

A - Note de présentation non technique du projet

RAPPORT – VERSION A

JUILLET 2024



ARTELIA / JUILLET 2024/ 4651178



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue sur la commune d'Estrée-Blanche

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Note de présentation non technique du projet

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Rapport – Version A

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLIE(E) PAR	CONTRÔLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
A	Première édition du document	A.Rigaux	Y. PELTIER	Y. PELTIER	Juillet 2024
ARTELIA 300 rue de Lille, Bât.B, 59520 Marquette-Lez-Lille – Tél : 03.20.33.57.75					

1. OBJET DE L'ENQUÊTE	5
2. ORGANISATION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE	6
3. CADRE JURIDIQUE	7
3.1 LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES ET LES TEXTES LES RÉGISSANT	7
3.1.1 <i>L'enquête publique « environnementale »</i>	7
3.1.2 <i>L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique</i>	8
3.1.3 <i>L'enquête parcellaire</i>	9
3.2 FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE– DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE	9
3.2.1 <i>Avant l'enquête publique</i>	9
3.2.2 <i>Pendant l'enquête publique : organisation et déroulement de l'enquête environnementale</i>	10
3.2.3 <i>Après l'enquête.....</i>	11
3.2.4 <i>La phase judiciaire de la procédure d'expropriation</i>	14
3.2.5 <i>Schéma synthétique des différentes étapes du déroulement de l'enquête publique au titre du Code de l'environnement.....</i>	15
4. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET	16
4.1 <i>LA PROCÉDURE RELATIVE À LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....</i>	16
4.2 <i>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</i>	16
4.3 <i>LES AUTORISATIONS D'URBANISME.....</i>	16
4.4 <i>LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION</i>	16
5. PRÉSENTATION DU PROJET	17
5.1 <i>CONTEXTE.....</i>	17
5.2 <i>JUSTIFICATION.....</i>	17
5.3 <i>JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE</i>	19
5.4 <i>CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</i>	19
5.5 <i>CONCLUSION</i>	21

TABLE DES ILLUSTRATION

Figure 1	Déroulé de l'enquête publique environnementale	15
Figure 2	Caractéristiques du TRI	17
Figure 3	Localisation des débordements pour une crue vicennale sans la ZEC d'Estrée-Blanche	18
Figure 4	Localisation des débordements pour une crue vicennale avec la ZEC d'Estrée-Blanche.....	18
Figure 5	Schéma de principe d'une zone d'expansion de crues avec remblai de retenue en lit majeur (Source : IRSTEA)	19
Figure 6	Présentation des ouvrages de la ZEC d'Estrée-Blanche	20
Figure 7	Intégration paysagère de la ZEC d'Estrée-Blanche.....	21

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent dossier d'enquête publique unique concerne le projet de de réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue sur la commune d'Estrée-Blanche sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres, CS 40548 - 62400 Béthune

SIRET : 200 072 46000013

L'article L.123-6 du Code de l'Environnement précise que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

A noter que lorsque le projet fait l'objet d'une Autorisation Environnementale, l'organisation d'une enquête unique est obligatoire et non une simple possibilité.

Ainsi le présent dossier d'enquête unique regroupe :

- L'enquête publique environnementale liée au **Dossier d'Autorisation Environnementale**
- L'enquête publique environnementale liée à la **mise en place d'une Servitude de Rétention Temporaire des Eaux**
- L'enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme**
- L'enquête publique lié à l'**enquête parcellaire**

2. ORGANISATION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE

Le contenu du dossier d'enquête environnementale est conforme à l'article R.123-7 du Code de l'Environnement.

Démarche	Contenu du dossier	Règlementation
A - Note de présentation non technique du projet	Ce dossier introductif présente de manière <u>non technique le projet objet de l'enquête, son cadre juridique</u> et précise le <u>nom et l'adresse du demandeur</u> . Il reprend également <u>la mention des textes qui régissent l'enquête publique</u> , la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative liée au projet ainsi que <u>la mention des autres autorisations nécessaires</u> .	Code de l'Environnement L.123-6 R.123-8
B – Demande d'autorisation environnementale - IOTA	Dossier d'autorisation Environnementale Incluant l'étude d'incidence environnementale	Code de l'Environnement L.214-1 à 214-6 R.181-13 et R.181-14
	Annexes	
C – Dossier d'instauration d'une Servitude de Réention Temporaire des Eaux	1 – Notice explicative	Code de l'Environnement R.211-12
	2 – Sujétions et interdictions	
	3 - Plan du périmètre concerné par la servitude	
	4 - Liste des propriétaires	
	5 - Projet d'arrêté	
D – Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU)	1 – Notice explicative	Code de l'Expropriation R.112-4
	2 – Plan de situation	
	3 – Plan général des travaux	
	4 – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Code de l'Environnement L.123-6
	5 – Appréciation sommaire des dépenses	Code de l'Urbanisme L.153-54 à L.153-59
	6 – Mise en compatibilité du PLUi Artois-Flandre	
	7 – Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi	
E – Enquête parcellaire relative aux périmètres de protection définis précédemment	1 – Plan parcellaire	Code de l'Expropriation R.131-1 à R.131-3
	2 – États parcellaires	
F – Avis obligatoires émis sur le projet	1 – Avis des Personnes publiques associées dans le cadre de la Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme	Code de l'Environnement R.123-8
	2 - Avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale de mise en compatibilité du PLUi et note de réponse	
	3 – Avis de la Commission Nationale de Protection de la Nature (CNPN)	

3. CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique est une procédure réglementaire d'information, de consultation et de participation du public sur un projet, un plan ou un programme donné. Elle se caractérise par l'intervention d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête) chargé d'examiner les observations formulées par le public sur le dossier soumis à consultation et de rédiger un rapport et des conclusions.

3.1 LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES ET LES TEXTES LES RÉGISSANT

3.1.1 L'enquête publique « environnementale »

L'enquête « environnementale », est liée aux risques d'incidences notables du projet concerné par l'enquête sur l'environnement. Elle a pour **objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (art. L.123-1 du Code de l'Environnement).

Le champ d'application de l'enquête publique « environnementale » est fixé à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement. Les modalités de l'enquête sont précisées aux articles L.123-3 à L.123-18 du Code de l'Environnement.

La composition du dossier est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Cette composition est variable dans la mesure où elle comprend à la fois des pièces spécifiques au projet et des pièces toujours requises quelque soit l'objet de l'enquête.

Code de l'Environnement

L.123-1, L.123-2 et R.123-1 Champ d'application de l'enquête publique environnementale
L.123-3 à L.123.18 et R.123-2 à R123-22 Modalités de l'enquête et composition du dossier

A. Enquête environnementale - procédure d'Autorisation Environnementale

La présente enquête environnementale porte sur La Demande D'autorisation Environnementale pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La procédure d'enquête est régie par les articles L.181-10, R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement relatifs aux installations, ouvrages et travaux susceptible d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

Code de l'Environnement

L.214-3, R.214-1 et suivants Champ d'application du régime de déclaration ou d'autorisation
L.181-10, R.181-36 à R.181-38 Modalités de l'enquête

B. Enquête environnementale – Mise en place d'une Servitude d'Utilité Publique

Le présent dossier d'enquête concerne les modalités d'instauration et de mise en œuvre d'une servitude de rétention temporaire des eaux, codifiée aux articles L211-12 et R211-96 à R211-106 du Code de l'environnement. Ces servitudes ne constituent pas des servitudes de passage.

Une servitude de rétention temporaire des eaux est une servitude d'utilité publique instaurée par arrêté préfectoral après une enquête publique conformément à l'article R211-96 du Code de l'environnement. Elle est réalisée dans les conditions fixées par les articles R.123-1 à R.123-27 du même code. Son contenu est détaillé dans l'article R.211-97.

Code de l'Environnement

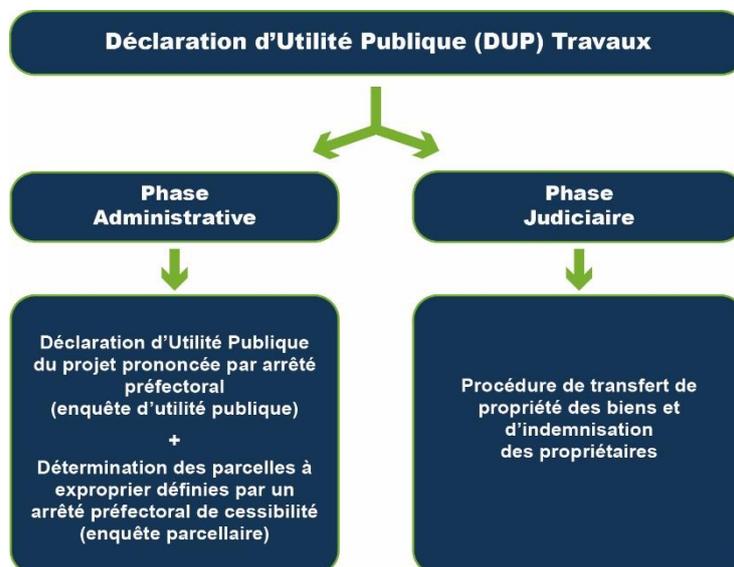
L.211-12, R.211-96 à R.211-106 Champ d'application de l'instauration d'une servitude et composition du dossier
R.123-1 à R123-27 Modalités de l'enquête

3.1.2 L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

A. La Déclaration d'Utilité Publique

La DUP "travaux" est une procédure qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique. C'est un outil mobilisable pour procéder à l'acquisition des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général déterminée.

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) s'articule autour de deux phases distinctes, une phase administrative et une phase dite judiciaire. L'enquête publique s'inscrit dans la phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



L'enquête préalable à la DUP permet de démontrer que :

- L'opération répond à une utilité publique préalablement et formellement constatée
- L'opération est nécessaire et justifiée de façon concrète
- Les avantages de l'opération l'emportent sur les inconvénients de celle-ci.

Si le projet concerné est soumis évaluation environnementale (étude d'impact), l'enquête publique nécessaire à la DUP "travaux" sera régie sous le régime du code de l'environnement. Dans le cas contraire, elle relèvera du code de l'expropriation.

Enquête publique de droit commun ⇒ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Article R.112-4 du Code de l'Expropriation	Réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages <ul style="list-style-type: none"> • ET Projet non soumis à évaluation environnementale • ET Projet ne nécessitant pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement ⇒ Code de l'environnement	Articles L.123-1 à L.123-6, R.123.1 du Code de l'Environnement Articles L.153-55 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme	Réalisation de travaux, d'aménagements, et constructions ou d'ouvrages <ul style="list-style-type: none"> • ET/OU Projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact • ET/OU Enquête publique conjointe (unique) avec celle relative à la demande d'autorisation environnementale • ET/OU les PLU des communes doivent être mis en compatibilité avec le projet

Source : circulaire du 26/09/2017, préfecture Haute Savoie

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**L.110-1, Champ d'application de l'enquête publique****L.112-1 à L.121-2 et R.111-1 à R.112-24, Modalités de l'enquête****Code de l'environnement pour les projets soumis à évaluation environnementale****L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 champs d'application et modalités de l'enquête****B. La Déclaration d'Utilité Publique emportant Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme**

La DUP doit par ailleurs être compatible avec les documents d'urbanisme applicables sur le territoire d'implantation du projet. Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête doit comprendre un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec lesquels le projet n'est pas compatible à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Code de l'urbanisme**L.153-54 à L.153-59, et R.153-14, Champ d'application de la mise en compatibilité****L.104-4 à L.104-9, Champ d'application de l'évaluation environnementale****R.104-13 à R.104-14 Procédure de mise en compatibilité****3.1.3 L'enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire constitue la seconde étape de la phase administrative de l'expropriation, elle est dans le cas présent menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Elle a pour objet de vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**L.131-1 à L.132-4, Enquête parcellaire et cessibilité****R.131-1 à R.131-14, Contenu et modalités de l'enquête****R.132-1 à R.132-4, relatifs à la cessibilité****3.2 FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE— DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE****3.2.1 Avant l'enquête publique****A. La concertation**

Conformément à l'article L.121-15-1, la concertation préalable peut concerner les projets assujettis à une évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8.

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Le projet de ZEC d'Estrée-Blanche n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1, aucune concertation n'a été mise en place.

B. La consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et le cas échéant sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

L'avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets, conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, dont les modalités ont été fixées par décret n°2009-496 du 30 avril 2009. L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'État sur l'évaluation environnementale des projets, plans ou programmes.

L'avis est un avis simple et est notifié au maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant l'accusé de réception du dossier. Il fait l'objet d'une note en réponse de la part du maître d'ouvrage. L'avis et la note de réponse sont joints au présent dossier d'enquête publique.

Dans le cas où le dossier d'enquête environnementale unique inclus une mise en compatibilité du document d'urbanisme, une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme peut être demandée. Cette dernière fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une note en réponse. Ces éléments seront également joints au dossier d'enquête publique.

L'ouvrage n'est soumis à aucune rubrique de l'annexe au R.122-2 du Code de l'Environnement, notamment parce qu'il n'est pas reconnu comme un aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du Code de l'environnement. Par conséquent, le formulaire d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire.

Néanmoins une demande d'examen au cas par cas au titre du Code de l'Urbanisme a été réalisée dans le cadre de la Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme. Par retour en date du 8 août 2023, la MRAE a soumis la MECDU à évaluation environnementale.

C. La consultation des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Cet examen conjoint, qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Préfet et est prévu par les articles L. 153-54 et R 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

D. La demande d'autorisation environnementale auprès de la DDTM

Le dossier d'Autorisation environnementale est déposé pour instruction auprès du service de l'État en charge de la Police de l'Eau. Une fois le dossier de demande d'autorisation réputé complet et que le préfet en a accusé réception, celui-ci dispose d'au moins 4 mois pour examiner la demande. Si l'Autorisation environnementale est délivrée par le préfet, celui-ci saisit le tribunal administratif en vue de la désignation du Commissaire-enquêteur et de l'ouverture de l'enquête publique. L'autorisation environnementale ne peut être accordée qu'au terme de la phase d'enquête publique.

3.2.2 Pendant l'enquête publique : organisation et déroulement de l'enquête environnementale

A. Démarrage de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

En vertu des articles L.123-4 et R.123-5 du Code de l'environnement, le Préfet saisit le président du tribunal administratif, en vue de la désignation par ce dernier d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Arrêté d'ouverture d'enquête

En application des dispositions de l'article R.181-36 1° du Code de l'environnement, lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le Préfet prend l'arrêté d'ouverture d'enquête au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ou, lorsque le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale est plus tardif que cette désignation, après la réception de ce mémoire en réponse. L'arrêté

d'ouverture d'enquête doit notamment préciser, les dates et les lieux de l'enquête ainsi que sa durée (au minimum 30 jours si étude d'impact ou évaluation environnementale), conformément aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement.

Publicité de l'avis d'enquête

Conformément aux articles L.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement, la publicité de l'enquête est assurée par l'autorité organisatrice. L'avis d'enquête doit être publié, 15 jours avant le début de l'enquête et durant les 8 jours suivant son ouverture, dans 2 journaux locaux ou nationaux. L'avis d'enquête doit également être publié sur le site de la préfecture 15 jours au moins avant l'enquête et pendant toute sa durée.

De plus, 15 jours au moins avant l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis doit être affiché à la mairie des communes où l'opération doit être réalisée, ainsi que par l'EPCI sur les lieux des travaux projetés. Par ailleurs, l'article R.123-12 prévoit qu'un exemplaire du dossier soumis à enquête soit adressé sous format numérique, pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

B. Recueil des observations et des propositions du public

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête publique, en vertu des articles L.123-4 et R.123-13 du Code de l'environnement. Il recueille et consigne les observations du public dans le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé. En outre, les observations et propositions, écrites ou orales, sont reçues par le commissaire aux jours et heures indiqués dans l'avis d'ouverture d'enquête, en application de l'article R.123-9 du Code de l'environnement. Ces observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

C. Clôture de l'enquête publique

L'article R.123-18 du Code de l'environnement prévoit que le registre d'enquête soit clos par le commissaire enquêteur. Dans un délai de 8 jours, le commissaire ou le membre de la commission, rencontre le porteur du projet et lui présente le procès-verbal consignait les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations.

D. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

L'article R. 123-19 dispose que le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Par ailleurs, dans une présentation séparée, le commissaire précise ses conclusions, en indiquant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur dans son rapport pourra émettre des recommandations que le Maître d'Ouvrage n'a pas l'obligation de suivre. S'il y a des réserves, le Maître d'Ouvrage n'a pas plus l'obligation de les lever, mais s'il ne les lève pas, l'avis sera alors considéré comme défavorable, justifiant alors l'application de l'article L. 554-12 du Code de Justice Administrative qui simplifie le régime de la suspension d'exécution en cas de contentieux.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions est adressée par le Préfet au porteur du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement. Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage (Article R. 123-7 du Code de l'Environnement).

Le rapport et les conclusions sont consultables par le public dans les mairies, à la préfecture et sur le site internet de l'EPCI pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

3.2.3 Après l'enquête

A. L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité Publique

Au terme de l'enquête, le préfet est susceptible de déclarer d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet. La prise de décision peut intervenir dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

ou être différée en fonction notamment de la nature des conclusions émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, et/ou de la nécessité éventuelle de produire une déclaration de projet. **L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet doit cependant intervenir dans un délai maximal d'un an après la clôture de l'enquête.** Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage en mairie.

La durée de validité d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet est de 5 ans maximum. Durant cette période, le Juge de l'expropriation doit avoir prononcé l'ordonnance portant transfert de propriétés, ce qui implique que l'arrêté de cessibilité doit également être prononcé par l'autorité préfectorale durant ce laps de temps. Au-delà de ce délai de 5 ans, la DUP devient caduque, et une nouvelle enquête publique devra être organisée en vue de permettre la réalisation du projet, sauf en cas de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral initial.

B. La déclaration de projet

La déclaration de projet est un acte qui permet à une collectivité territoriale de confirmer l'intérêt général de son projet au terme de l'enquête publique. **Cette déclaration de projet doit être transmise au préfet dans un délai qui ne peut excéder six mois.**

La production d'une déclaration de projet ne s'avère cependant obligatoire que dans les cas de figure suivants (cumulatifs) :

- La demande de déclaration d'utilité publique du projet a fait l'objet d'une enquête publique organisée en application du code de l'environnement ;
- L'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics.

La déclaration de projet devra mentionner (article L.126-1 du Code de l'environnement) :

- L'objet de l'opération, tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête ;
- Les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, c'est-à-dire les fondements de fait ou de droit de la déclaration de projet et le bien-fondé de la réalisation du projet public ;
- [Le cas échéant] la nature et les motifs des modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

C. Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en compatibilité du Document d'Urbanisme

La procédure est menée par le préfet (dossier, saisine de l'autorité environnementale, examen conjoint et enquête publique). À l'issue de l'enquête publique le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de 2 mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. **Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration d'utilité publique qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.**

Entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

D. L'arrêté préfectoral de cessibilité

Au terme de l'enquête parcellaire, le préfet est susceptible de déclarer cessible(s) au profit de l'autorité expropriante la/les parcelle(s) dont l'acquisition par voie d'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique. Cet arrêté préfectoral constitue la base légale de l'expropriation, mais l'expropriant reste libre de ne pas poursuivre la procédure. La prise de décision peut intervenir dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, ou être différée en fonction notamment de la nature des conclusions émises par le

commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête. **L'arrêté entraîne, dans les 6 mois maximum, la saisine du juge de l'expropriation en vue du transfert de propriété.**

L'éventuel arrêté de cessibilité devra être notifié individuellement à chaque propriétaire figurant sur l'état parcellaire par l'autorité expropriante. Les justificatifs correspondants devront être transmis au préfet.

E. L'arrêté d'autorisation environnementale

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (R.181-39 CE).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit (R.181-40 CE).

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39 (R.181-41 CE).

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R.181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (R.181-42 CE).

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti l'autorisation d'urbanisme ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme (R.181-43 CE)

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est par ailleurs adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

F. Arrêté préfectoral instaurant les servitudes de rétention temporaire des eaux

Après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs, **le préfet statue sur l'instauration des servitudes par arrêté dans les trois mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.**

L'arrêté préfectoral fixe notamment le périmètre et les parcelles frappées de servitudes, les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration en application de l'article L.211-12 ainsi que le délai d'évacuation des engins mobiles prévu au dernier alinéa du IV de cet article.

Le régime de ces travaux est inscrit à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement qui prévoit que :

- La charge financière des travaux (et l'indemnisation du préjudice susceptible d'être engendré par ceux-ci) incombe à la collectivité qui a demandé la servitude, sauf dans le cas où les éléments qui font obstacle à la servitude appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics (dans cette hypothèse c'est à l'Etat que pèse la charge financière des travaux) ;
- Les propriétaires et les exploitants concernés par la servitude doivent permettre en tout temps l'accès de leurs terrains aux agents chargés de l'aménagement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations, travaux ou activités devant être réalisés par la collectivité publique afin de mettre en œuvre les objectifs de la servitude.

Le moment où l'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée diffère selon que des travaux sont, ou non, nécessaires. L'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée (article R.211-102 du Code de l'Environnement) :

- Dans l'arrêté d'approbation lorsque la servitude ne nécessite pas de travaux ;

- Après achèvement des travaux (constaté par arrêté préfectoral) lorsque des travaux doivent être réalisés avant de mettre en œuvre la servitude.

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.4 La phase judiciaire de la procédure d'expropriation

A partir de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'expropriant peut, dès qu'il est en mesure de déterminer les parcelles qu'il envisage d'exproprier, procéder à la notification des offres d'indemnisation prévues à l'article L.311-4 du code de l'expropriation. **Les intéressés ont un mois pour accepter les offres ou faire connaître le montant détaillé de leurs demandes.**

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant effectuée conformément aux articles R.311-4 et R.311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R.311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R.311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente. Si aucun accord amiable n'est trouvé, le juge fixe lors de l'audience postérieure à la visite des lieux, les indemnités allouées aux expropriés.

L'ordonnance d'expropriation porte sur le transfert de propriété mais la prise de possession du bien ne peut intervenir qu'après le versement de l'indemnité à l'exproprié lequel est tenu de quitter les lieux dans le délai d'un mois après son paiement ou en cas d'obstacle, sa consignation (L.231-1 du code de l'Expropriation).

L'ordonnance d'expropriation

Le préfet transmet au titre des articles R.221-1 et suivants du Code de l'Expropriation au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier un dossier et **dans un délai de quinze jours, le juge saisi prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles** au vu des pièces mentionnées à l'article R.221-1 du Code de l'Expropriation. L'ordonnance prononçant l'expropriation désigne chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié et précise l'identité des expropriés, conformément aux dispositions de l'article R.132-2. Elle désigne en outre le bénéficiaire de l'expropriation.

Le juge peut refuser, par ordonnance motivée, de prononcer l'expropriation s'il constate que le dossier n'est pas constitué conformément aux prescriptions de l'article R.221-1 ou si la déclaration d'utilité publique ou les arrêtés de cessibilité sont caducs ou ont été annulés par une décision définitive du juge administratif. Des recours contre l'ordonnance peuvent être formulés.

3.2.5 Schéma synthétique des différentes étapes du déroulement de l'enquête publique au titre du Code de l'environnement

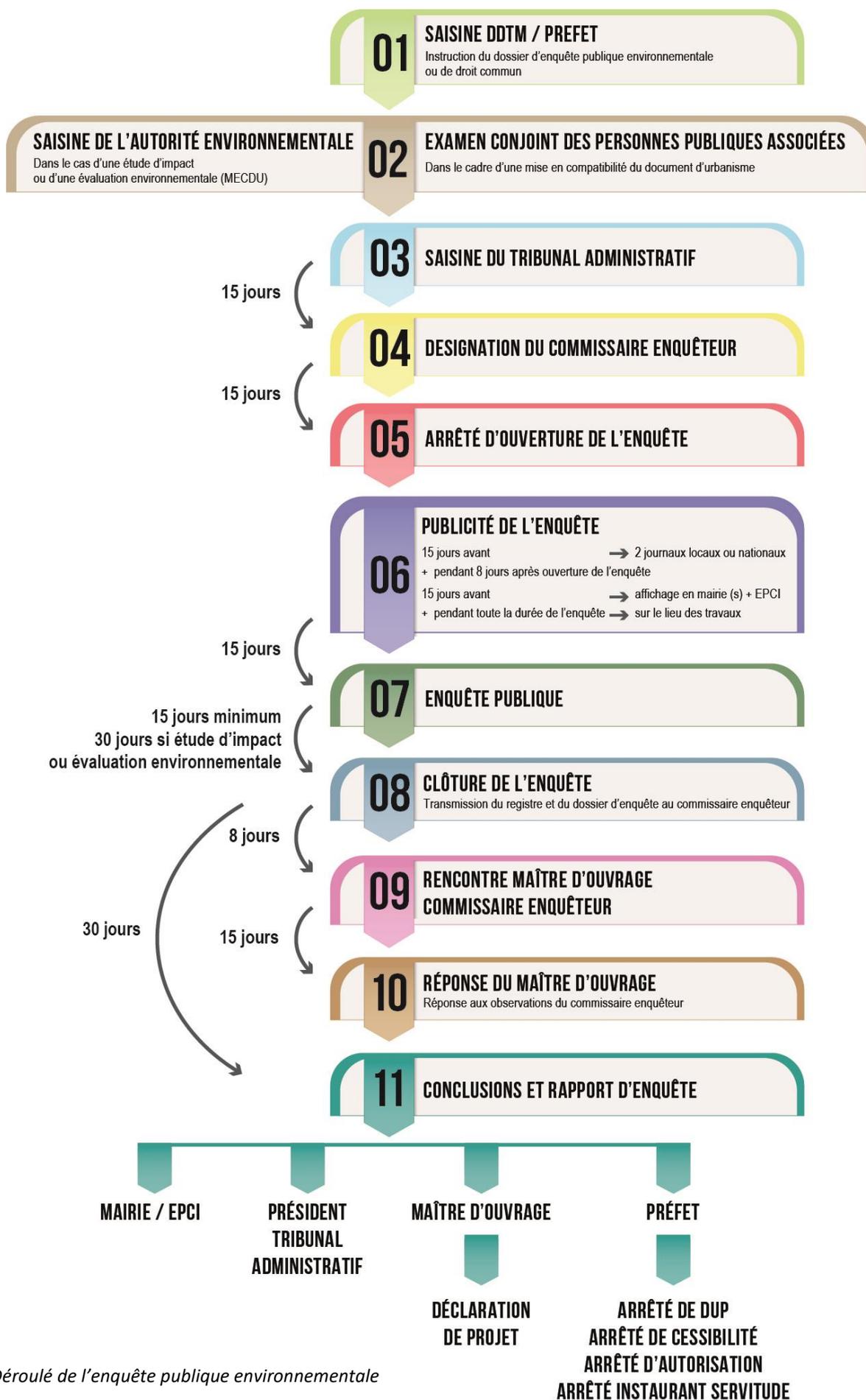


Figure 1 Déroulé de l'enquête publique environnementale

4. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

4.1 LA PROCÉDURE RELATIVE À LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La Loi sur l'Eau est aujourd'hui codifiée aux articles L. 214-1 et suivants, et aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement. La nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et fait l'objet d'un Dossier d'Autorisation Environnementale, objet de la présente enquête environnementale (Dossier B).

4.2 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 et du 9 août 2004.

4.3 LES AUTORISATIONS D'URBANISME

L'Article R.421-23-f stipule que « les affouillements et exhaussements de sol, s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire, dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 m² » requiert une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme.

Au vu des hauteurs de remblais, la réalisation d'une déclaration préalable est nécessaire.

4.4 LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION

Cette procédure est nécessaire pour tout projet qui implique la destruction ou le déplacement d'espèces protégées, animales et/ou végétales. La procédure en question nécessite la réalisation d'un dossier de demande de dérogation qui est soumis à la Commission Nationale pour la Préservation de la Nature. Ce dossier est élaboré sur la base d'études faune-flore-habitat précises (4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement).

Le projet de la ZEC d'Estrée-Blanche a fait l'objet d'un diagnostic écologique et d'une délimitation des zones humides. Les résultats montrent que globalement les habitats de la zone d'étude ne possèdent que des enjeux limités.

L'application des mesures d'évitement et de réduction permet d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels non significatifs (nuls à faibles). Au vu de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, il ne sera pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées et leurs habitats, à instruire auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

5. PRÉSENTATION DU PROJET

5.1 CONTEXTE

Le secteur du bassin versant de la Laquette est un territoire sensible aux inondations. Les communes le long de la Laquette ont récemment subi une série de crues importantes, avec de fortes conséquences sociales et économiques. Des débordements importants ont notamment lieu régulièrement sur la commune d'Estrée-Blanche. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay, Artois Lys Romane souhaite réaliser une zone d'expansion de crues (ZEC) en amont du centre d'Estrée-Blanche. **Cet aménagement, dit « ZEC d'Estrée-Blanche » s'inscrit par ailleurs dans l'axe 6 du PAPI-Lys 3 qui prévoit la création de 38 ouvrages répartis sur le bassin versant de la Lys.**

5.2 JUSTIFICATION

L'aménagement proposé dans le cadre de ce projet répond aux orientations du SDAGE Artois Picardie en matière de protection contre les crues « **C-1. Limiter les dommages liés aux inondations** » (application de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement). Il a été établi à l'issue de plusieurs étapes dont notamment :

- Des visites de terrain,
- Des réunions avec les acteurs concernés,
- Une modélisation hydraulique de l'état initial et de l'état projeté pour des différentes occurrences sur l'ensemble du bassin versant de la Laquette.

La politique de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Laquette est commune à celle mise en place sur le bassin versant de la Lys, la Laquette en étant un affluent. En effet, la commune d'Estrée-Blanche est intégrée au « Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) » de Béthune-Armentières (106 communes sur un territoire d'environ 950 km², dont 87 dans le département du Pas-de-Calais et 19 dans le Nord).

Nom du TRI	Aléa	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégie locale
62DREAL20140014 TRI Béthune- Armentières	Inondation – Par crue à débordement lent de cours d'eau	26/12/2012	10/12/2014

Figure 2 Caractéristiques du TRI

Le TRI de Béthune-Armentières est accompagné d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de la Lys (SLGRI) depuis octobre 2016 (la loi portant l'engagement national pour l'environnement ou « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010).

Les Programmes d'Actions de Préventions des Inondations, tel que le PAPI-Lys 3, sont les outils opérationnels de mise en œuvre de la SLGRI. Ces derniers sont organisés selon les axes suivants :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 : Surveillance et prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque dans l'urbanisme
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- **Axe 6 : Ralentissement des écoulements ;**
- Axe 7 : Gestion des ouvrages existants.

L'intérêt majeur du projet de construction de la ZEC d'Estrée-Blanche réside donc dans le fait que ce dernier s'insère dans la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation qui se décline localement en une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de la Lys et de ses affluents.

La ZEC d'Estrée-Blanche est placée stratégiquement en amont du centre d'Estrée-Blanche sur un axe de débordement important et permet de protéger une partie des maisons inondées dans le centre de d'Estrée-Blanche. La ZEC permet de sortir directement de l'eau 6 habitations à Estrée-Blanche, soit une quinzaine de personnes. Cela correspond à un dommage évité de l'ordre de 90 000 € pour une crue vicennale.

La ZEC d'Estrée-Blanche vient compléter un programme groupé de ZEC porté par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et les EPCI voisines. En raison de leur localisation dans le bassin versant, ces ZEC et la ZEC d'Estrée-Blanche permettent de stocker les volumes nécessaires pour un abaissement substantiel des niveaux d'eau jusqu'à Aire-sur-la-Lys. Ces ZEC sont par ailleurs essentielles pour lutter efficacement contre les inondations.

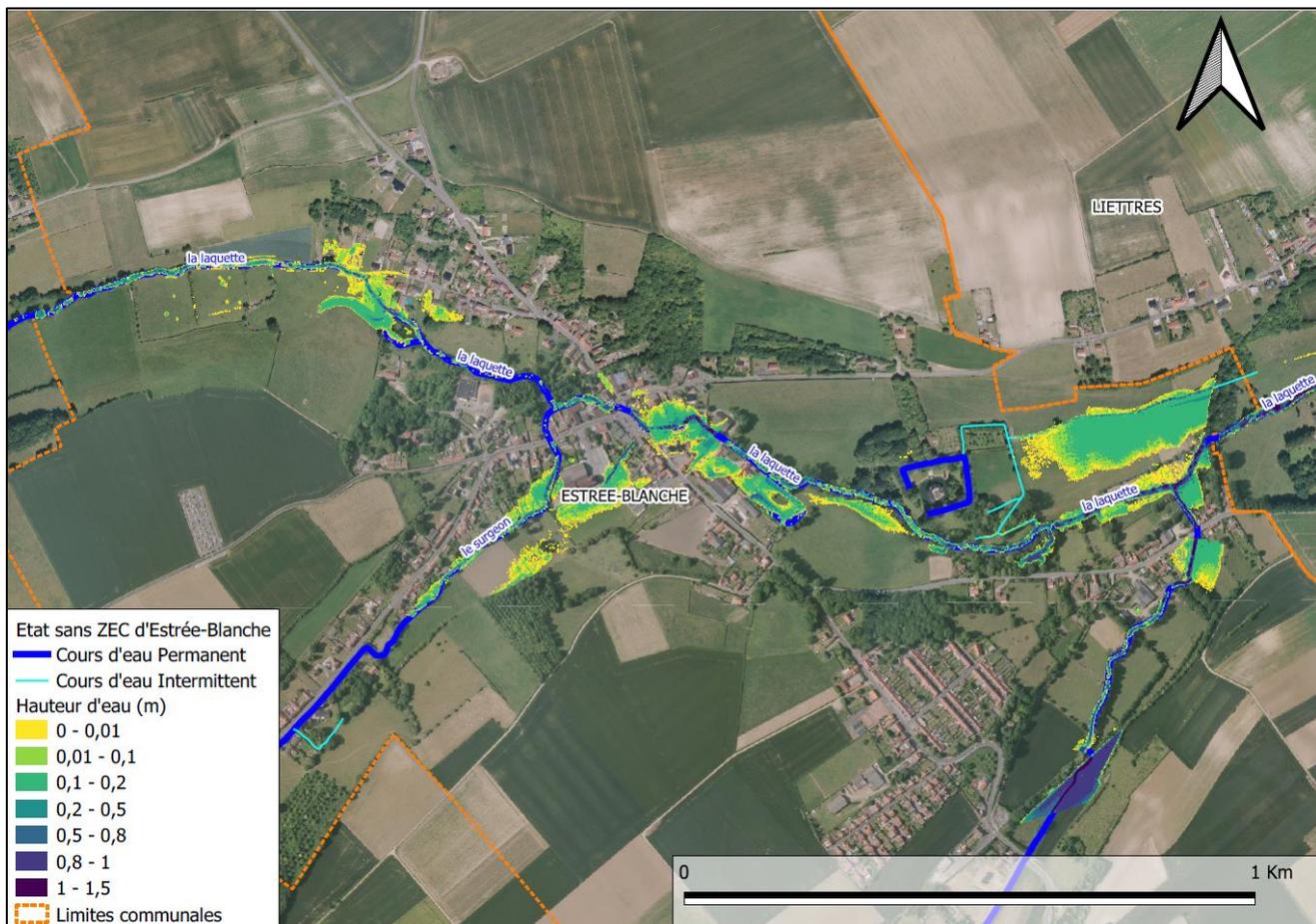


Figure 3 Localisation des débordements pour une crue vicennale sans la ZEC d'Estrée-Blanche

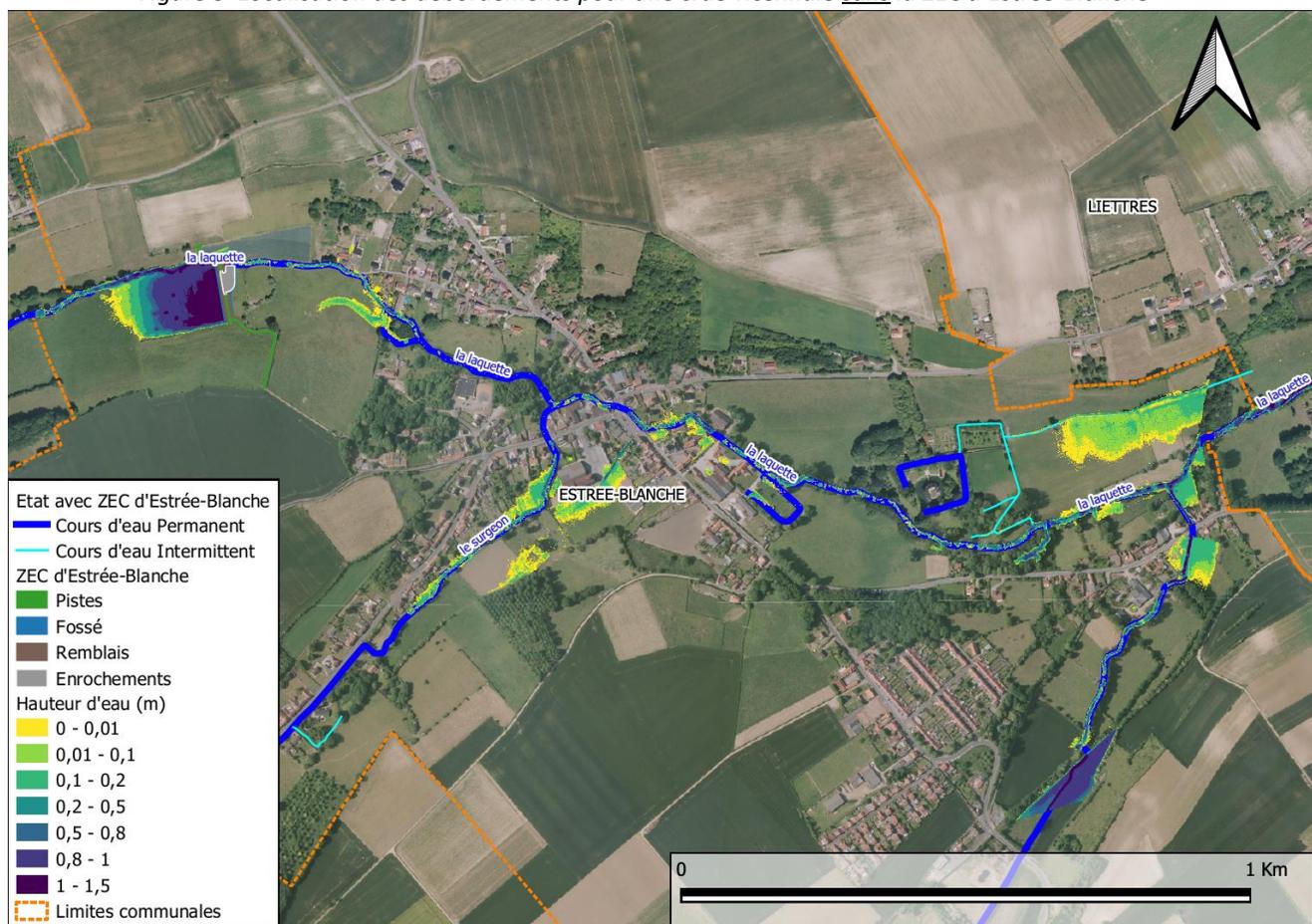


Figure 4 Localisation des débordements pour une crue vicennale avec la ZEC d'Estrée-Blanche

5.3 JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE

Une étude préliminaire de maîtrise d'œuvre dans la cadre de la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune d'Estrée-Blanche a été réalisée en octobre 2020 par le bureau d'étude ARTELIA. Cette étude a permis d'actualiser et reprendre le modèle effectué par EGIS et de présenter différents scénarios de conception à la lumière de l'impact hydraulique du projet et d'optimisations financière, foncière ou de l'impact écologique. Un scénario a été retenu sur la commune d'Estrée-Blanche au niveau de pâtures en amont de la rue de la Laquette, en travers de la Laquette entre le Mont Pourret et le lieu-dit la « Liquette », dans le cadre de l'Avant-Projet de la maîtrise d'œuvre réalisé par ARTELIA en Octobre 2021.

La position de la ZEC à ce niveau de la commune d'Estrée-Blanche se justifie par le fait que la commune compte neuf arrêtés CATNAT sur son territoire entre 1993 et 2022. La ZEC d'Estrée-Blanche permettra de protéger ou de limiter les désordres sur le centre de la commune d'Estrée-Blanche, notamment à proximité de la D159, de la D341 et de la rue de la Laquette.

La position de la ZEC et le volume retenu au terme du projet de 30 500 m³ permettra d'abaisser le débit de pointe de 2,3 m³/s pour la crue de dimensionnement d'une période de retour vicennale (1 probabilité sur 20 pour l'événement d'arriver chaque année).

L'ouvrage de régulation de la ZEC contraint certes les l'écoulements de crues, mais laisse passer les écoulements du quotidien et les petites crues morphogènes.

5.4 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La zone d'expansion de crue comprend donc à minima deux éléments qui la caractérisent en tant que telle :

- la zone de stockage des eaux par décaissements (déblais) ou ceinturée par des remblais ;
- le déversoir (trop-plein) de crue : élément participant à sécuriser la structure de l'ouvrage et ses abords en cas de crues supérieures à la crue de dimensionnement. Le déversoir évacue les trop-pleins (débits et volumes excédentaires) de manière contrôlée et dirigée plutôt que de les laisser déborder de manière anarchique par-dessus tout ou partie des bords du bassin peu ou mal protégés, conduisant à un risque supplémentaire.

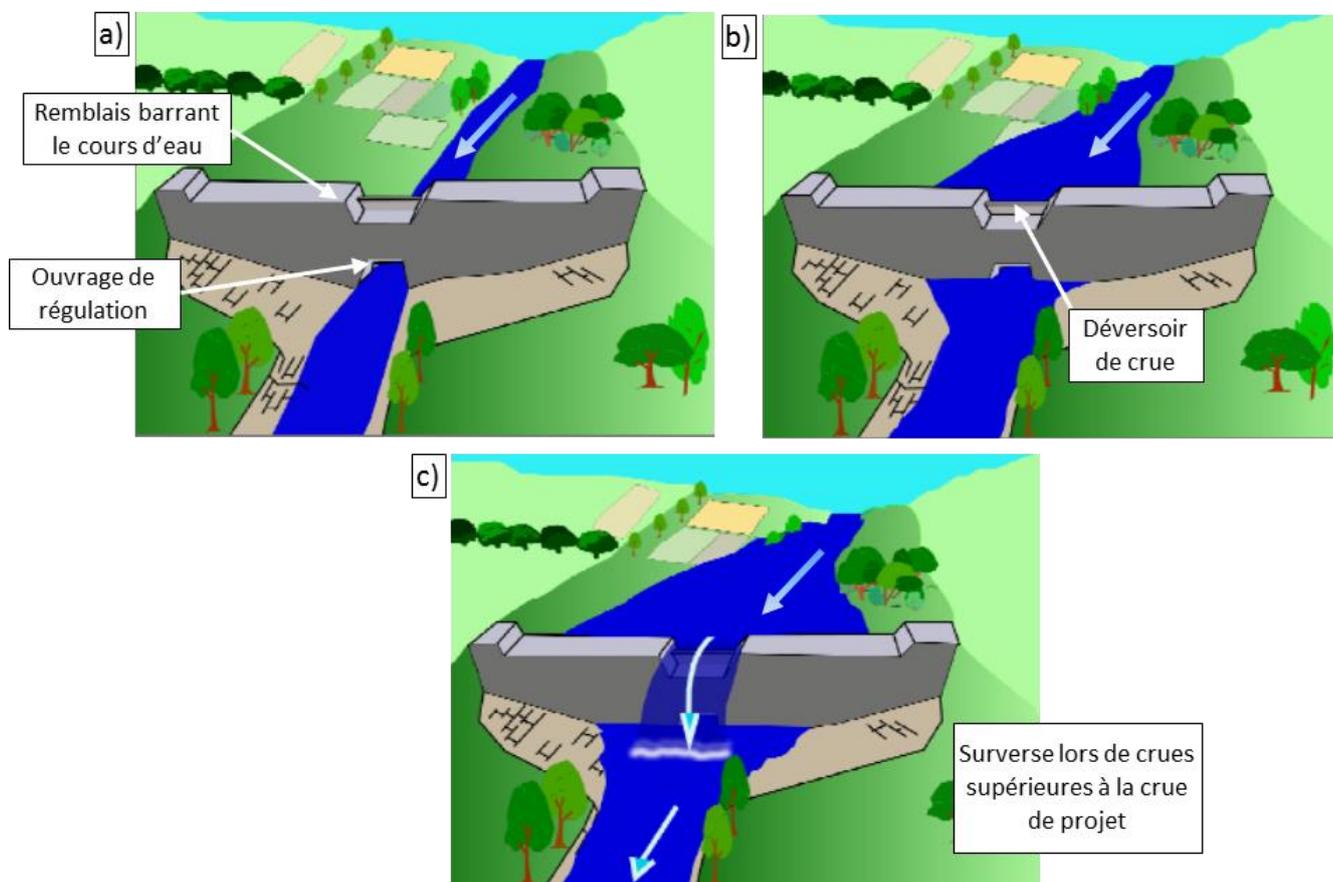


Figure 5 Schéma de principe d'une zone d'expansion de crues avec remblai de retenue en lit majeur (Source : IRSTEA)

La ZEC d'Estrée-Blanche sera constituée des ouvrages suivants :

- Un remblai de 125 ml en travers de la Laquette ;
- Une surverse d'évacuation d'urgence ;
- Un ouvrage de régulation sous forme de cadre de 1m30 de haut sur 1 mètre de large ;
- Une piste en crête de 3m de largeur ;
- Un fossé d'accompagnement en pied de remblai ;
- Un fossé d'évacuation vers la Laquette

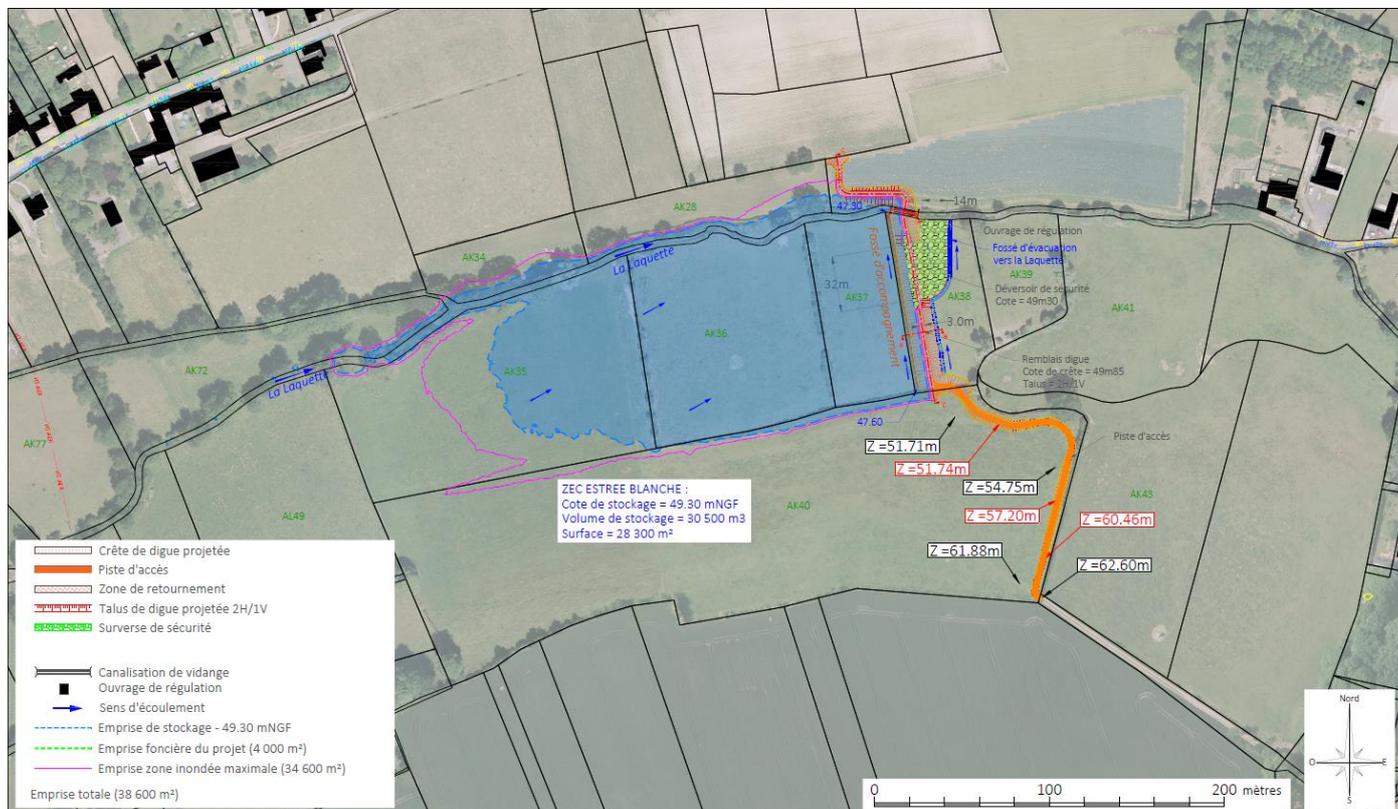


Figure 6 Présentation des ouvrages de la ZEC d'Estrée-Blanche

La ZEC est naturellement alimentée par le débordement de la Laquette à partir d'une période de retour biennale (1 chance sur 2 d'arriver chaque année).

Elle occupera une superficie totale maximale de 3,86 ha (ouvrages + zones surinondées). Pour une crue vicennale (1 probabilité sur 20 par an), 30 500 m³ seront stockés à une cote de remplissage de l'ordre de 49,3 mNGF, sans décaissement de la zone. La vidange de la ZEC se fera en 6 heures via l'ouvrage de régulation.

Cette ZEC a été positionnée en tenant compte d'un modèle hydraulique qui a permis de déterminer le meilleur emplacement pour la meilleure efficacité, tout en prenant en compte les contraintes écologiques et foncières locales.

Dans la configuration retenue en projet, l'aménagement permet ainsi une bonne protection des enjeux en aval en protégeant une partie des habitations préalablement inondées.

Cette zone d'expansion de crues s'inscrit également dans un projet plus large de création d'autres zones d'expansion de crues sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et les territoires voisins.

À noter que le projet ne s'inscrit pas au sein d'une zone Natura 2000, ni d'une ZICO, ni d'une RNR, ni d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni d'une ZNIEFF de type I. En revanche, il se situe au niveau d'une Zone à Dominante Humide. Les dérangements ont toutefois été pris en compte rigoureusement et spécifiquement dans le projet de conception.

La ZEC est localisée au niveau d'un territoire présentant des enjeux de restauration écologique d'espaces terrestres et fluviaux et constituant très probablement une zone de transit et d'échange de la faune des milieux forestiers et anthropisés. Le projet s'intègre donc dans un secteur d'intérêt pour la Trame verte et bleue locale. Cet intérêt a été pris en compte au cours de la conception.



Figure 7 Intégration paysagère de la ZEC d'Estrée-Blanche

5.5 CONCLUSION

Le secteur du bassin de la Laquette et plus particulièrement au niveau de la commune d'Estrée-Blanche, est un territoire sensible aux inondations, les communes le long de la Laquette ont régulièrement subi des crues importantes, avec de fortes conséquences sociales et économiques. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite la réalisation d'une Zone d'Expansion des Crues sur la Laquette, affluent de la Lys.

La construction de cette ZEC permettra la mise en place d'une lutte efficace contre les inondations sur le bassin de la Laquette, notamment dans les zones fortement urbanisées directement à l'aval de l'ouvrage sur la commune d'Estrée-Blanche. La création de la zone d'expansion de crues permettra de protéger les habitations situées sur le centre d'Estrée-Blanche des débordements de la Laquette (pour une crue vicennale, une probabilité sur vingt par an), de réduire les emprises d'inondation et d'abaisser les lignes d'eau significativement sur la commune d'Estrée-Blanche et dans une moindre mesure sur les communes en aval.

La ZEC permettra de protéger directement 6 habitations des inondations et permettra d'abaisser les niveaux d'eau au niveau du centre d'Estrée-Blanche d'environ 20 cm (Rue de l'église), d'environ 50 cm au niveau de la limite communale entre Liettes et Estrée-Blanche (rue de Longhem) et de manière moins significative jusqu'à Aire-sur-la-Lys. L'emprise de crue sera réduite de l'ordre d'un hectare au niveau de la rue de la Laquette, de 0,5 hectare au niveau du centre de la commune (Rue de l'église), d'environ 0,75 hectare au niveau de la limite communale entre Liettes et Estrée-Blanche (rue de Longhem) et de manière moins significative jusqu'à Aire-sur-la-Lys.

Au cours de l'élaboration des aménagements envisagés, il a été tenu compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial du site aussi bien en termes de préservation des milieux naturels et de la vocation agricole du site, qu'en termes anthropique avec la présence de réseaux divers (électriques, gaz...) et du drainage.

La solution proposée tient compte de l'ensemble des contraintes du site, que ces dernières soient hydrauliques, écologiques ou humaines. Pour chacune de ces contraintes, des solutions d'évitements ou de réduction des impacts ont été préférentiellement proposées.

F. ESTIMATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

1. COÛT DE L'ACQUISITION DES TERRAINS

Déjà réalisée :	-
Restant à réaliser :	51 376 €
Estimation faite par le Service des Domaines	19 923 €
Dont indemnités et aléas divers	31 453€
TOTAL (I)	51 376€

2. COÛT DES TRAVAUX

Déjà réalisée :	-
Restant à réaliser :	343 513 €
TOTAL (II)	343 513 €

3. COÛT DE L'INDEMNISATION DE LA SRTE

Indemnisation des propriétaires :	1 091 €
Restant à réaliser : À chaque surinondation, en fonction de la culture en place	-

TOTAL III : 1091 + indemnisation des exploitants à chaque évènement

Soit une appréciation sommaire des dépenses de :

TOTAL (I+II+III)

395 980€ + indemnisation des exploitants concernés à chaque évènement

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous :

 		Maîtrise d'œuvre pour la création d'une Zone d'Expansion de Crues à Estrée-Blanche			
	Désignation des prix	unité	quantité	PU	total
0	Préparation du chantier				48 500,00 €
0-1	Installation, sécurité, hygiène et organisation	f	1	35 000,00 €	35 000,00 €
0-2	Piquetage général et sondages de reconnaissance	f	1	2 000,00 €	2 000,00 €
0-3	Etudes d'exécution – G3 – dossiers des ouvrages exécutés	f	1	5 000,00 €	5 000,00 €
0-4	PAQ – PPSPS – PAE	f	1	1 500,00 €	1 500,00 €
0-5	Essais divers	f	1	5 000,00 €	5 000,00 €
1	Travaux préparatoires				15 250,00 €
1-1	Travaux préparatoires et dégagement d'emprise	f	1	5 000,00 €	5 000,00 €
1-2	Renforcement des accès (sud) : 150 m de pistes	f	1	5 250,00 €	5 250,00 €
1-3	Dérivation de la Laquette et suppression de la dérivation	f	1	5 000,00 €	5 000,00 €
2	Terrassements sur l'emprise de la ZEC				167 674,82 €
2-1	Décapage de la terre végétale sur 30 cm et mise en dépôt sur site	m ³	1 177	3,00 €	3 531,26 €
2-2	Terrassement en déblai, purges et évacuation des matériaux en dehors du site	m ³	1 156	9,00 €	10 399,73 €
2-3	Transport et dépôts sur site des remblais de la ZEC Verquin ou de Gosnay 2	m ³	4 263	6,00 €	25 575,00 €
2-4	Fourniture, Traitement à la chaux et mise en œuvre des remblais d'apport	m ³	4 263	5,00 €	21 312,50 €
2-5	F et P géotextile anticontaminant en assise des remblais	m ²	2 917	1,00 €	2 916,63 €
2-6	Grillage anti-fouisseurs	m ²	1 701	7,50 €	12 756,91 €
2-7	Tapis drainant				
2-7.1	Matériaux granulaires pour le tapis drainant	m ³	64	35,00 €	2 226,00 €
2-7.2	Géotextile pour le tapis drainant	m ²	686	1,00 €	686,00 €
2-8	Piste d'accès				
2-8.1	Déblais et évacuation pour mise en place couche de forme sur une épaisseur de 45 cm	m ³	257	9,00 €	2 312,55 €
2-8.2	Traitement des terrains en place sur 60 cm pour la piste d'accès	m ³	343	5,00 €	1 713,00 €
2-8.3	F et P géotextile anticontaminant sous piste	m ²	571	1,00 €	571,00 €
2-8.4	F et P de R21 (craie ou calcaire) pour la couche de forme sur 45 cm	m ³	257	35,00 €	8 993,25 €
2-9	Pistes en crête				
2-9.1	F et P géotextile anticontaminant sous piste	m ²	393	1,00 €	393,00 €
2-9.2	F et P du mélange terre pierre enherbé : 40 % TV / 60 % pierre	m ³	157	40,00 €	6 288,00 €
2-10	Pompages des terrassements	f	1	8 000,00 €	8 000,00 €
3	GC et enrochements				116 950,00 €
3-1	Ouvrage de régulation				
3-1.1	F et P Cadre 160-105	m/	13	2 750,00 €	35 750,00 €
3-1.2	F et P de micropieux de type III (classe 6, catégorie 19)	m/	69	90,00 €	6 240,00 €
3-1.3	Réalisation du radier de buse	m ³	8	400,00 €	3 250,00 €
3-1.4	Béton de propreté pour le radier	m ³	5	250,00 €	1 218,75 €
3-1.5	Remblai d'apport sous le radier (purge profondeur 50cm)	m ³	16	45,00 €	731,25 €
3-1.6	Vanne rectangulaire 2 x 1 m	u	1	10 000,00 €	10 000,00 €
3-1.7	Tête d'aqueduc sur cadre 130-105	u	2	600,00 €	1 200,00 €
3-2	Surverses d'aménée et de sécurité				
3-2.1	F et P géotextile anticontaminant	m ²	960	1,00 €	960,00 €
3-2.2	F et P enrochements	m ²	960	60,00 €	57 600,00 €
4	Equipements divers				16 032,35 €
4-1	Panneaux de signalisation	f	2	300,00 €	600,00 €
4-2	F et P barrières anti-intrusion	u	2	1 500,00 €	3 000,00 €
4-3	F et P piège à embâcles	u	1	800,00 €	800,00 €
4-4	Fourniture et pose de recharge granulométrique dans les ouvrages de régulation	m ³	4	130,00 €	532,35 €
4-5	F et P d'une échelle limnimétrique	u	1	400,00 €	400,00 €
4-6	F et P d'une station autonome de mesures de hauteurs d'eau	u	1	2 000,00 €	2 000,00 €
4-7	Fourniture et pose de repères de nivellement	u	3	200,00 €	600,00 €
4-8	Fourniture et pose de piézomètres dans les remblais	u	3	1 200,00 €	3 600,00 €
4-9	Fourniture et mise en œuvre de capteurs tassométriques dans les remblais	u	3	1 500,00 €	4 500,00 €
5	Accompagnement paysager et écologique				7 877,35 €
5-1	Recapage de la terre végétale	m ³	324	3,00 €	971,96 €
5-2	Evacuation de la terre végétale excédentaire	m ³	853	5,00 €	4 265,50 €
5-3	Engazonnement des talus	m ²	1 760	1,50 €	2 639,88 €
	Total				312 284,52 €
	Aléas (dont compensation, hors aléa concessionnaires et mesures écologiques) : 10%				31 228,45 €
	Total HT				343 512,97 €

Figure 25 : Coût des travaux estimés (hors éventuels aléas concessionnaires, mesures écologiques et acquisitions foncières.)



Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais

Pôle d'évaluation domaniale

Immeuble Foch 5 rue du Docteur Brassart
62034 Arras cedex

téléphone : 03 21 51 91 91

mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hélène Roche

téléphone : 03 21 21 74 62

courriel : helene,roche1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 18166318 OSE : 2024-62313-41634

le 04/06/2024

Le Directeur à

*Monsieur le Président de la CA DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS
ROMANE*

AVIS DU DOMAINE ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

COMMUNE : 62 145 ESTREE-BLANCHE/ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE

ADRESSE DE L'OPÉRATION : LIEU DIT LE MONT POURET (parcelles AK 21-28-34-35-36-37-38-40 pour 33 038 m² sur 106 654 m²) et SERNY (Parcelle AK 72 pour 168 m² sur 7 452 m²)

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE : 51 376 €

1 – SERVICE CONSULTANT

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

affaire suivie par : Le Roux Cécile

2 – DATE

de consultation : 03/06/2024

de réception : 03/06/2024

de visite sommaire du périmètre: //

de délai négocié://

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Évaluation sommaire et globale (ESG) (Déclaration d'utilité publique)

Réalisation d'une zone d'expansion de crue - acquisition des parcelles - constitution du dossier préalable à la demande de DUP et de cessibilité.

Demande modificative suite à un nouveau changement de périmètre :

(réf DS 9515512; OSE 2022-62313-61009) (réf DS 11362451; OSE 2023-62313-09169) (réf DS 15253155 OSE 2023-62313-93205 du 22/01/2024 en cours de validité)

Les modifications concernent des contenances minimales et seules des corrections relatives aux superficies modifiées sont opérées. Elles concernent les parcelles AK 38 et AK 40 dans leurs emprises respectives.

4 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Références cadastrales :

Estrée-Blanche

Parcelles AK 21-28-34-35-36-37-38-40 pour 33 038 m² sur 106 654 m²

Enquin-Lez-Guinegatte

Parcelle AK 72 pour 168 m² sur 7 452 m²

Emprise totale : 33 206 m² sur 114 106m²

5 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone N

Il s'agit d'une zone naturelle protégée

6 – DATE DE RÉFÉRENCE

L'article L 322-2 du code de l'expropriation fixe la date « de droit commun » un an avant l'ouverture de l'enquête publique.

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

À ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

8 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

Indemnités principales

► Emprise totale de 33 206 m² sur 114 106 m²

soit $33\,206 \times 0,60 = 19\,923 \text{ €}$

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à : **19 923 €**

Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à ():** **31 453 €**

DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À **51 376 €**

() Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :*

– les indemnités de remploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à 3192 €,

– les indemnités d'éviction, qui pourraient être dues aux exploitants, arbitrées forfaitairement à 23280€

*(**) une majoration pour aléas divers a été calculée forfaitairement à 4981 €.*

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental
et par délégation,



Hélène Roche
Inspectrice des Finances Publiques,